Envoyé en préfecture le 15/07/2023

Recu en préfecture le 15/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 034-213400880-20230712-D2023_43-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 12/07/2023

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation: 06/07/2023

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 16 Nombre de suffrages exprimés : 22

Quorum atteint

Présents (16):

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascal PANTHENE
- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

Absents représentés (6) :

- Karine TURLAIS ; pouvoir à Olivier DELMAS
- Anne MACIAS : pouvoir à Geneviève SOLACROUP
- Roseline TERMÉ : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Marion LIGIER : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Patricia BELKADI

Absents (7):

- Eddy GOMMERET
- Norbert ISERN
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Flavien MERCADIER
- Paul MARTINEZ
- Julien SAVARD
- Jean-Pierre CAMBON

Secrétaire de séance : Gautier VIDAL

DELIBERATION D2023-43 - CIMETIERE COMMUNAL - REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire expose :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 à R.2223-23.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 1er septembre 2021 et vise 49 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée et notamment par un affichage en mairie et au cimetière ainsi que par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise. Une information publiée dans notre bulletin municipal des mois de mai et octobre 2021, mai 2022 et juin 2023.

1 an après le premier constat, un nouveau procès-verbal a été rédigé le 9 juin 2023 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Envoyé en préfecture le 15/07/2023

Reçu en préfecture le 15/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID: 034-213400880-20230712-D2023_43-DE

Ce second constat s'est concentré sur les 5 concessions suivantes :

| Localisation | Numéro | Date de l'acte |
|---------------|--------|----------------|
| Mur de gauche | 0 | 01/12/1887 |
| Mur de gauche | 1C | 20/01/1886 |
| Mur de gauche | 3C | 21/01/1885 |
| Mur de gauche | 4C | 21/01/1885 |
| Mur de gauche | 6C | 21/01/1885 |

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Monsieur le Maire demande au Conseil :

- de décider de la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération, un arrêté municipal prononcera leur reprise ;
- de décider que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

LE CONSEIL:

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, <u>APPROUVE</u> en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

> Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

" | . | ~

COURNON ERRAL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.